

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R

M

***21037171*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****16 MARS 2021****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION DE TOURNAI****N° d'entreprise : 0891 795 234****Nom****(en entier) : OZIO****(en abrégé) :****Forme légale : Société Anonyme****Adresse complète du siège : 7500 Tournai, Rue Childéric, 23****Objet de l'acte : Augmentation de capital**

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Christian QUIEVY, à Antoing, le 11 février 2021, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « OZIO », ayant son siège à 7500 Tournai, Rue Childéric, 23, enregistrée au Registre des personnes morales de Tournai sous le numéro d'entreprise 0891.795.234, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de rectifier l'erreur matérielle contenue dans l'acte reçu par le Notaire soussigné en date du 29 mai 2020, lequel mentionne que le capital de la société est de cent quatre-vingt mille (180.000,00) euros, et non de cent mille (100.000,00) euros.

L'actionnaire unique décide alors de rectifier l'article 5 des statuts pour le libeller comme suit :

« Article 5 : Capital de la société »

Le capital est fixé à cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 EUR), représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ millième (1/1.000ième) de l'avoir social. »

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Renonciation au rapport de l'organe d'administration et du commissaire (article 7:179 §1 et §3 du CSA)

En application de l'article 7:179 paragraphe 3, alinéa 1er du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique décide de renoncer à l'établissement :

- du rapport de l'organe d'administration prévu à l'article 7:179 paragraphe 1 du Code des sociétés et des associations, à savoir le rapport justifiant le prix d'émission des nouvelles actions et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires ainsi que

- du rapport du commissaire prévu à l'article 7:179 paragraphe 1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, à savoir rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur le nouvel apport.

b) L'actionnaire unique décide d'augmenter le capital à concurrence de cent vingt mille (120.000,00) euros pour le porter de cent quatre-vingt mille (180.000,00) euros à trois cent mille (300.000) euros, sans création d'actions nouvelles, moyennant l'apport par l'actionnaire de la somme de cent vingt mille (120.000,00) euros en espèces.

TRISIEME RESOLUTION – REALISATION DE L'APPORT

A l'instant intervient l'actionnaire unique qui après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apport à celle-ci de la somme de cent vingt mille (120.000,00) euros, conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'actionnaire unique déclare que l'apport a été libéré à concurrence de moitié, soit soixante mille (60.000,00) euros, par versement en espèces effectué au compte ouvert auprès de la banque CBC ainsi qu'il résulte d'une attestation du 10 février 2021 remise au notaire instrumentant.

De sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition la somme de deux cent quarante mille (240.000,00) euros.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que le montant de l'augmentation de capital est libéré à concurrence de moitié, soit soixante mille (60.000,00) euros, et que le capital est ainsi effectivement porté à trois cent mille (300.000) euros représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'actionnaire unique décide de modifier l'article 5 des statuts pour le libeller comme suit :

« Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent mille euros (300.000,00 EUR), représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ millième (1/1.000ième) de l'avoir social. »

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société ainsi que de conférer tous pouvoirs à l'administrateur en vue de l'exécution des décisions prises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, déposé avec une expédition de l'acte.

Christian QUIEVY, Notaire.